

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA
REQUÊTE N°018 DE 2016

DÉCOULANT DE
L'APPEL PÉNAL N° 103 DE 2007
DEVANT LA COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA
ET DE
L'AFFAIRE PÉNALE INITIALE N° 113 DE 2004
DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À BUKOBA

EN CAUSE

COSMA FAUSTINE REQUÉRANTE
c.
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
PROCUREUR GÉNÉRAL..... DÉFENDEUR

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

FORMÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COUR EN VERTU DE LA DISPOSITION N°17 DES INSTRUCTIONS DE
PROCÉDURE DE LA COUR

Je soussignée, la Requérante ci-dessus, introduis le présent résumé de ma requête fondée sur les motifs suivants :

1. J'ai été mise en accusation le 5 décembre 2000 par la Haute Cour de première instance [sic] pour meurtre, conformément à l'article 196 Cap 16 du Code pénal de Tanzanie, puis déclarée coupable et condamnée à mort le 23 août 2006 par la Cour de district de Karagwe dans la région de Kagera.
2. Me sentant lésée par la décision de la Haute Cour, j'ai interjeté appel devant la Cour d'appel de Tanzanie à Mwanza qui a rejeté l'appel dans son entièreté le 8 novembre 2011. J'ai donc introduit une requête en révision devant la Cour

d'appel et elle a été enregistrée sous la référence - Requête n° 6/2012 aux fins de révision du jugement de la Cour d'appel.

3. Le préjudice causé à la Requérante par la Cour d'appel en son arrêt et sa décision relative à la requête en révision a donné lieu à un déni de justice qui est contraire aux droits fondamentaux et constitue une violation de la Charte africaine en son article 3(2) qui prescrit que toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.
4. J'ai réfuté avoir tué la victime ; la question était de savoir si j'avais eu l'intention malicieuse de la tuer. La provocation était mon moyen de défense. J'étais arrivée sur le lieu de l'incident pour réclamer mon argent d'une autre personne.
5. J'avais un couteau comme d'habitude parce que je devais préparer du poisson plus tard. Ainsi, au cours d'une dispute avec la victime, le couteau l'a accidentellement blessée au cou et elle est morte des suites de cette blessure.
6. Les témoins à charge (PW1 – PW3) n'étaient pas crédibles. Par ailleurs, leurs dépositions n'étaient pas crédibles du fait des contradictions et des incohérences qu'elles contenaient. PW1 a déclaré être arrivé après que la victime a été poignardée alors que PW3 affirme autre chose dans sa déposition.
7. La Cour a commis une erreur en se fondant de manière injuste sur les moyens de l'accusation, sans examiner les moyens de la défense en vue de requalifier le crime en homicide involontaire. Cet agissement de la Cour a été fatal pour la procédure.

8. Je prie humblement la Cour africaine de rétablir la justice car elle a été foulée au pied, d'annuler la décision à mon encontre et d'ordonner ma remise en liberté, compte tenu du temps qu'a déjà duré ma détention.
9. Je prie également la Cour de rendre toute(s) autre(s) ordonnance(s) ou d'ordonner toute(s) autre(s) mesure(s) qu'elle juge appropriées au regard des circonstances de ma plainte.
10. Une copie du compte rendu de l'audience devant la Cour d'appel et une copie du jugement qu'elle a rendu sont jointes en appui à la requête.

Le présent résumé a été préparé et signé par moi, la Requérante, à la prison centrale de Butimba à Mwanza (Tanzanie), le 9 mars 2016.

(Empreinte du pouce droit)

LA REQUÉRANTE

CERTIFICATION : Je certifie que le présent résumé a été préparé par la Requérante et signé par elle par-devant moi ce neuvième jour du mois de mars de l'an 2016.

(Signé)

Pour le Régisseur

Prison centrale de Butimba,

BP 38

Mwanza

Déposé au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à ARUSHA (TANZANIE) ce..... jour du mois de.....2016.

(signé)

LE GREFFIER DE LA COUR

(CADHP)